

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2245/91 DE LA COMMISSION**

du 26 juillet 1991

**abrogeant le règlement (CEE) n° 2566/90 relatif à la vente, à un prix fixé à l'avance, de raisins secs sultanines non transformés, de la récolte 1989, détenus par les organismes stockeurs grecs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et de légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil, du 7 mai 1990, fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2202/90 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que des dispositions ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2566/90 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 842/91 <sup>(6)</sup>, afin de permettre la vente de raisins secs sultanines non transformés de la récolte de 1989 en vue de leur

transformation à l'intérieur de la Communauté à des fins de consommation ; que, afin d'améliorer les conditions de commercialisation pour les raisins secs sultanines non transformés de la récolte 1990, il y a lieu de mettre fin à la vente de raisins secs sultanines non transformés de la récolte de 1989 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2566/90 de la Commission est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 85 du 5. 4. 1991, p. 25.